

19 mar 2010 -11:09

Conseil des ministres du 19 mars 2010

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 19 mars 2010, sous la présidence du Premier ministre Yves Leterme

Le Conseil des ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 19 mars 2010, sous la présidence du Premier ministre Yves Leterme

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Liquidation des sociétés

Réforme de la procédure de liquidation des sociétés - Deuxième lecture

Réforme de la procédure de liquidation des sociétés - Deuxième lecture

Sur proposition de M. Stefaan De Clerck, ministre de la Justice, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui modifie le Code des sociétés en ce qui concerne la procédure de liquidation ainsi qu'un avant-projet de loi modifiant le Code civil conformément à la procédure de liquidation modifiée des sociétés. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, l'avant-projet initial a été scindé en deux parties.

Les modifications portent notamment sur la procédure à suivre afin d'introduire la demande de confirmation ou d'homologation du liquidateur par requête unilatérale :

- cette requête doit obligatoirement être introduite devant le président du tribunal de commerce ;
- elle doit être signée par le liquidateur ou le mandataire de la société ;
- l'exigence d'un nouvel état comptable de l'actif et du passif en l'absence de plus-value est supprimée ;
- le tribunal de commerce doit statuer dans les 5 jours ;
- la liquidation et la dissolution peuvent se faire en un seul acte.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Assurances

Répartition du supplément aux frais d'administration des organismes assureurs

Répartition du supplément aux frais d'administration des organismes assureurs

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui vise à répartir entre les unions nationales de mutualités le supplément aux frais d'administration des organismes assureurs alloué suite à l'intégration des petits risques des travailleurs indépendants dans l'assurance.

La méthode de répartition est identique à celle de l'enveloppe globale. Le montant est réparti au prorata du nombre d'assurés, calculé en apportant quelques corrections sur le poids de certaines catégories de titulaires et en introduisant des coefficients de pondération spécifiques sur des tranches d'effectifs prédéterminés.

Le projet adapte toutefois cette méthode de répartition sur trois points :

- seuls les effectifs de titulaires indépendants sont pris en considération ;
- les tranches d'effectifs sur lesquelles s'appliquent les coefficients de pondération ont été réduites au prorata de la part que représente l'effectif initial pondéré des indépendants par rapport à l'effectif initial pondéré de la population totale, soit 8,61 % ;
- les coefficients de pondération s'appliquant aux deux dernières tranches de l'effectif initial pondéré ont été augmentés.

(*) portant exécution de l'article 195, § 1er, 2°, alinéa 5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Justice

Protection des témoins menacés

Protection des témoins menacés

Sur proposition de M. Stefaan De Clerck, ministre de la Justice, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la protection des témoins menacés.

Protection des services de police en charge des témoins protégés :

L'avant-projet introduit une série de mesures d'organisation pour les fonctionnaires de police en charge de la coordination et de la mise en oeuvre de la protection. Il s'agit entre autres de la fourniture de plaques minéralogiques protégées ou d'une identité fictive. Ces mesures sont nécessaires pour la sécurité des agents de police et leur famille ainsi que pour la protection des témoins et leur famille.

Inscription à une adresse de contact :

Une adresse de contact est une adresse où le témoin est officiellement inscrit sans y résider réellement.

Utilisation d'une identité temporaire de protection :

L'identité temporaire de protection est une identité temporaire en attente de l'attribution d'une nouvelle identité. Les autorités étrangères demandent presque toujours cette condition pour une relocation sur leur territoire.

Modification définitive de l'identité :

La procédure actuelle de changement de nom n'offre pas assez de protection. C'est pourquoi la modification du lieu et de la date de naissance est désormais possible via une procédure rapide. Le nombre d'acteurs chargés de la procédure est limité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à Conseil des ministres du 19 mars 2010

Registre national

Autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national

Autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national

Sur proposition de Mme Annemie Turtelboom, ministre de l'Intérieur, et M. Stefaan De Clerck, ministre de la Justice, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui détermine les cas dans lesquels une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national n'est pas requise.

Dans un souci de protection de la vie privée, le projet permet aux autorités, organismes et personnes autorisés à accéder aux informations du Registre national mais non à utiliser le numéro d'identification, d'enregistrer ce numéro en interne, de telle sorte que, lors d'une consultation ultérieure, n'apparaissent que les seules données de la personne concernée.

Cette modification implique que le numéro d'identification apparaîtra systématiquement lors de chaque consultation du Registre national. Seul le numéro d'identification de la personne concernée par la recherche pourra être enregistré, à la seule fin d'une consultation ultérieure du dossier de cette personne. L'utilisation du numéro d'identification pour toute autre finalité doit bien évidemment toujours faire l'objet d'une autorisation spécifique du Comité sectoriel du Registre national.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de
la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 542 80 11
<http://www.justice.belgium.be>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à Conseil des ministres du 19 mars 2010

Port d'armes

Adaptation de la liste des services de l'autorité publique ayant le droit de posséder des armes de service

Adaptation de la liste des services de l'autorité publique ayant le droit de posséder des armes de service

Sur proposition de M. Stefaan De Clerck, ministre de la Justice, et de Mme Annemie Turtelboom, ministre de l'Intérieur, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui modifie la liste des services de l'autorité publique ayant le droit de posséder des armes de service.

Pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit d'adaptations purement techniques.

En ce qui concerne la Région wallonne, les membres du personnel du Département de la nature et des forêts et du Département de la police et des contrôles (Unité anti-braconnage et Unité de répression des pollutions) exercent des fonctions d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Le Gouvernement wallon a décidé d'armer les agents de l'Unité de répression des pollutions au vu de la dangerosité de leurs missions de lutte contre la grande criminalité environnementale. Les fonctionnaires de l'Administration forestière des deux départements, qui ont historiquement toujours été armés, ont également été ajoutés à la liste.

(*) modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 542 80 11
<http://www.justice.belgium.be>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Belgocontrol

Prise en compte de divers suppléments de traitement pour le calcul de la pension

Prise en compte de divers suppléments de traitement pour le calcul de la pension

Sur proposition de M. Michel Daerden, ministre des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui prend en considération divers suppléments de traitement accordés aux membres du personnel de Belgocontrol pour le calcul de la pension.

Il s'agit des suppléments de traitement suivants :

- les traitements variables ou les suppléments de traitement accordés en application du règlement fixant les grades et les échelles de traitement des fonctionnaires de Belgocontrol, à concurrence des montants qui pouvaient être accordés en vertu du statut pécuniaire du personnel de la Régie des voies aériennes ;
- le traitement variable accordé au contrôleur principal de la circulation aérienne ADR en application du règlement fixant les grades et les échelles de traitement des fonctionnaires de Belgocontrol, à concurrence de 86 % du traitement variable qui pouvait être accordé en vertu du statut pécuniaire du personnel de la Régie des voies aériennes au contrôleur principal de la circulation aérienne ;
- le traitement variable accordé au contrôleur principal de la circulation aérienne RIT en application du règlement fixant les grades et les échelles de traitement des fonctionnaires de Belgocontrol, à concurrence du traitement variable qui pouvait être accordé en vertu du statut pécuniaire du personnel de la Régie des voies aériennes au contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

Le projet entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Tribunal de l'application des peines

Prise en compte de suppléments de traitement pour le calcul de la pension

Prise en compte de suppléments de traitement pour le calcul de la pension

Sur proposition de M. Michel Daerden, ministre des pensions, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui prévoit la prise en considération, dans le calcul de la pension, du supplément accordé aux juges au tribunal de l'application des peines et aux substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines.

Le projet exécute l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844, y inséré par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Convention Belgique / Saint-Marin

Assentiment au Protocole modifiant la Convention entre la Belgique et Saint-Marin tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale

Assentiment au Protocole modifiant la Convention entre la Belgique et Saint-Marin tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale

Sur proposition de M. Steven Vanackere, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole (*) modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Saint-Marin tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu (**) et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Protocole.

Ce Protocole modifie l'article 27 de la Convention, qui a trait à l'échange de renseignements en matière fiscale. L'article 27 ainsi modifié permettra l'échange de renseignements bancaires. L'échange de renseignements avec Saint-Marin est ainsi aligné sur la dernière version de la disposition correspondante du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Un tel alignement s'inscrit dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

Les principales caractéristiques de l'article 27 modifié par le Protocole sont les suivantes :

- Les renseignements échangés sont les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la Convention et de la législation interne relative aux impôts visés par l'article 27.
- Les impôts belges visés sont tous les impôts, directs ou indirects, perçus par le gouvernement fédéral, pour son propre compte ou pour le compte des entités fédérées ou des collectivités locales.
- L'Etat auquel des renseignements sont demandés doit collecter ces renseignements même s'ils sont uniquement utiles à l'autre Etat.
- L'échange de renseignements est étendu aux informations détenues par les banques.
- L'administration fiscale belge peut obtenir des renseignements détenus par des établissements bancaires situés à Saint-Marin en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge.

Le Protocole sera prochainement présenté à l'assentiment du Parlement.

(*) fait à Bruxelles le 14 juillet 2009

(**) signée à Saint-Marin le 21 décembre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Droits des brevets d'invention

Modifications à la législation sur les brevets d'invention

Modifications à la législation sur les brevets d'invention

Sur proposition de M. Vincent Van Quickenborne, ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui exécute le traité sur le droit des brevets d'invention et l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens. L'avant-projet modifie également diverses dispositions en matière de brevets d'invention.

L'avant-projet met la législation belge sur les brevets d'invention en conformité avec le traité sur le droit des brevets du 1er juin 2000 et avec l'acte du 29 novembre 2000.

Les principales modifications sont les suivantes :

- la simplification des conditions minimales pour l'attribution à une demande de brevet d'une date de dépôt ;
- la notification par l'Office de la propriété intellectuelle d'une irrégularité affectant la demande de brevet et la possibilité pour le déposant de régulariser sa demande et de présenter des observations ;
- l'introduction d'un régime de restauration des droits du demandeur ou du titulaire d'un brevet dans le cas où il n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ;
- l'introduction d'une procédure de révocation volontaire des brevets belges, totale ou partielle, avec effet rétroactif ;
- la publication automatique des demandes de brevet à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité ;
- l'Office de la propriété intellectuelle gérera les différentes étapes de la procédure de délivrance des brevets et communiquera avec les déposants par voie électronique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Dispositions fiscales

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses fiscales non urgentes - Deuxième lecture

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses fiscales non urgentes - Deuxième lecture

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi portant des dispositions diverses fiscales non urgentes.

L'avant-projet vise à corriger certaines imperfections dans les textes légaux qui ont été détectées lors de leur application. Il s'agit de :

- une clarification en ce qui concerne les personnes morales (article 19bis du Code des impôts sur les revenus 1992 - CIR 92) ;
- une légère adaptation du calcul des délais (articles 316, 346, 351, 371 et 373, CIR 92 et articles 32 et 103bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus - CTA) ;
- des corrections en matière de procédure en ce qui concerne la taxe sur les jeux et paris ;
- des adaptations du CIR 92 et du Code des droits et taxes divers en rapport avec la directive relative à l'assistance mutuelle (article 338, CIR 92 et article 182 du Code des droits et taxes divers) ;
- de corrections en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Sécurité sociale

Simplification de la perception des cotisations dues sur les prépensions

Simplification de la perception des cotisations dues sur les prépensions

Sur proposition de Mmes Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales, et Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui exécute le projet dénommé Decava. Ce projet vise une harmonisation profonde et une simplification de la perception des cotisations qui sont dues sur les prépensions.

Le projet exécute l'amendement approuvé par la commission Affaires sociales de la Chambre sur [l'avant-projet portant des dispositions diverses](#). Il prévoit l'application du pourcentage réduit des cotisations sur les prépensions pendant la période de reconnaissance d'entreprise en difficulté, quelle que soit la date à laquelle cette approbation a été donnée.

Le nouvel arrêté permet d'appliquer la même cotisation patronale pour toutes les entreprises en difficulté pendant la période de reconnaissance d'entreprise en difficulté.

Pour les employeurs qui ont été reconnus comme entreprise en difficulté avant le 15 octobre 2009 et pour ceux qui ont été reconnu comme entreprise en difficulté après le 15 octobre 2009 et pour qui dans ce dernier cas la prépension prend cours avant le 1er avril 2010, les pourcentages suivants sont d'application :

- 17,50 pourcent pour le prépensionné qui lors de la prise de cours de la prépension n'a pas atteint l'âge de 52 ans;
- 13,50 pourcent pour le prépensionné qui a lors de la prise de cours de la prépension au moins 52 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
- 10 pourcent pour le prépensionné qui a lors de la prise de cours de la prépension au moins 55 ans et n'a pas atteint l'âge de 58 ans;
- 6,50 pourcent pour le prépensionné qui a lors de la prise de cours de la prépension au moins 58 ans et n'a pas atteint l'âge de 60 ans;
- 3,50 pourcent pour les autres prépensionnés.

Le projet simplifie par ailleurs le mode de calcul qui est d'application sur les indemnités complémentaires qui ne sont pas versées mensuellement jusqu'à l'âge de la pension.

(*) portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur les prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances
Rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 504 85 13
<http://www.milquet.belgium.be>

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Environnement

Approbation de quatre avant-projets de loi en matière d'environnement, de conservation de la nature et de transit de déchets

Approbation de quatre avant-projets de loi en matière d'environnement, de conservation de la nature et de transit de déchets

Sur proposition de M. Paul Magnette, ministre du Climat et de l'Energie, le Conseil des ministres a approuvé quatre avant-projets de loi en matière d'environnement.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement :

Cet avant-projet vise à garantir le fonctionnement indépendant de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales lorsque des actions en justice sont initiées contre ses décisions. Il introduit deux nouvelles dispositions :

- la possibilité pour la Commission de recours de bénéficier d'une aide juridique pour la représenter en cas d'action en justice portée contre une de ses décisions ;
- l'établissement d'un système d'immunité personnelle de responsabilité civile pour l'ensemble des membres de la Commission de recours dans la mesure où ils agissent en cette capacité.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé :

Cet avant-projet définit les sanctions pour les infractions aux dispositions de certains règlements européens relatifs aux substances chimiques. Il transpose également, en droit belge, une directive européenne (2009/125/CE) en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

Cet avant-projet met à jour les dispositions relatives aux sanctions applicables aux infractions de cette loi ainsi que les personnes compétentes pour le contrôle de l'application des dispositions de la loi. L'avant-

projet introduit également des nouvelles dispositions dans cette même loi :

- la possibilité d'établir, par arrêté royal, un conseil consultatif fédéral qui donne son avis sur toute question concernant l'importation, l'exportation ainsi que le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;
- la possibilité pour l'Etat de conclure des accords sectoriels au sens de la loi du 21 décembre 1998 (*) avec des entreprises (ou organisations) qui participent à la dispersion de ces espèces,
- l'introduction d'un système d'amendes administratives analogue à celui de la loi du 21 décembre 1998.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets :

Cet avant-projet définit les sanctions pour les infractions aux dispositions de certains règlement européens concernant les transferts de déchets. Il transpose également en droit belge quelques articles d'une directive européenne (2008/99/CE) relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et d'une autre (2008/98/CE) relative aux déchets, qui relèvent de la compétence fédérale en matière de transit des déchets.

L'avant-projet introduit en outre un système d'amendes administratives analogue à celui de la loi du 21 décembre 1998.

(*) loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production en de consommation durables et la protection de l'environnement et la santé publique.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Paul Magnette, ministre des
Entreprises publiques, de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement, chargé des Grandes Villes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 213 09 11
<http://magnette.belgium.be>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Assurances incendie

Indemnisation des dommages résultant des lésions corporelles à la suite d'un incendie ou d'une explosion

Indemnisation des dommages résultant des lésions corporelles à la suite d'un incendie ou d'une explosion

Sur proposition de M. Didier Reynders, ministre des Finances, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi (*) qui instaure une assurance obligatoire et un fonds de garantie afin d'accélérer l'indemnisation des dommages résultant des lésions corporelles à la suite d'un incendie ou d'une explosion dans un risque simple.

L'explosion du 27 janvier 2010 à Liège a révélé la nécessité de compléter le cadre légal en assurances afin de mieux couvrir les conséquences de ce type de sinistre.

En Belgique, 95 % des propriétaires et 89 % des locataires ont spontanément contracté une assurance. Cette assurance, couplée à une assurance familiale, couvre suffisamment la responsabilité extracontractuelle à la suite d'un incendie ou d'un péril assimilé. Or, l'assureur va en premier lieu contester la responsabilité de son assuré et n'indemniser les victimes que lorsque le partage des responsabilités aura été définitivement fixé, ce qui peut prendre des années.

Le projet instaure dès lors un mécanisme d'indemnisation plus rapide des victimes, couplé à une obligation d'assurance.

(*) relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'incendie concernant les risques simples.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Commission de la protection de la vie privée

Assimilation de certains mandats à une nomination à titre définitif en matière de pension

Assimilation de certains mandats à une nomination à titre définitif en matière de pension

Sur proposition de M. Michel Daerden, ministre des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal assimilant certains mandats à la Commission de la protection de la vie privée à une nomination à titre définitif en matière de pension.

Dans le cadre de l'ouverture du droit à la pension et du calcul de celle-ci, le projet assimile à des nominations à titre définitif les mandats visés aux articles 6, 7 et 15 du statut du personnel de la Commission de la protection de la vie privée. Ces mandats peuvent être conférés tant à des personnes qui sont déjà nommées à titre définitif qu'à des personnes externes à la fonction publique.

L'assimilation d'un mandat interne n'a pas d'incidence sur le droit à la pension mais permet de calculer la pension en tout ou en partie sur le traitement du mandat. Par contre, l'assimilation d'un mandat qui peut être attribué à une personne qui, avant sa désignation, n'était pas nommée à titre définitif dans le secteur public, ouvre un droit à une pension publique (si le mandat a été exercé pendant 5 ans au moins) ou contribue à ouvrir un tel droit.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Région wallonne

Prise en considération de certains suppléments et allocations pour le calcul de la pension

Prise en considération de certains suppléments et allocations pour le calcul de la pension

Sur proposition de M. Michel Daerden, ministre des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à assimiler les mandats attribués à des fonctionnaires généraux de la Région wallonne à une nomination à titre définitif en matière de pension et prévoyant la prise en considération pour le calcul de la pension de certains suppléments et allocations accordés à des agents de la Région wallonne.

Le projet exécute l'article 8 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844, y inséré par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales. Il est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

19 mar 2010 -11:09

Appartient à [Conseil des ministres du 19 mars 2010](#)

Convention Belgique / Australie

Assentiment au second Protocole modifiant la Convention entre la Belgique et l'Australie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale

Assentiment au second Protocole modifiant la Convention entre la Belgique et l'Australie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale

Sur proposition de M. Steven Vanackere, ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au second Protocole (*) modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Australie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (**).

Le second Protocole étend, à partir du 1er janvier 2010, le champ d'application de l'assistance administrative entre les administrations fiscales belge et australienne, à l'échange de renseignements bancaires pour l'application des dispositions préventives de la double imposition ou pour l'application de la législation interne en ce qui concerne les impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte de l'Etat belge ou de l'Etat australien. Il s'intègre dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale entreprise à un niveau mondial.

Le second Protocole sera prochainement présenté à l'assentiment du Parlement.

(*) signé à Paris le 24 juin 2009.

(**) signée à Canberra le 13 octobre 1977, telle que modifiée par le Protocole signé à Canberra le 20 mars 1984.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe